

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de mille à cinq mille francs.

46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

48. Les crimes prévus par la présente loi, seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

N° 111. — DÉCISION nommant provisoirement les conseillers titulaires ou suppléants du Conseil privé.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 56 et 111 du décret organique du 28 décembre 1885,

DÉCIDE :

En attendant que le pouvoir métropolitain ait statué sur les propositions de la Colonie concernant la nomination des conseillers privés titulaires et suppléants,

Sont nommés provisoirement —

Conseillers privés titulaires :

MM. POROI,

BONET.

Conseiller privé suppléant :

M. L. MARTIN.

Papeete, le 10 avril 1886.

Signé : MORACCHINI.

N° 112. — Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1886, M. Texier (Jules), défenseur à Papeete, est dispensé des